



Convention de délégation de gestion

Entre la direction générale des entreprises

Adresse : 139 rue de Bercy, bâtiment Colbert, 75572 Paris cedex 12.
Représentée par Thomas Courbe, Directeur général des entreprises,
Ci-après dénommée « DGE » ou « le délégant »

Et

La Direction Interministérielle du Numérique (DINUM)

Adresse : 20 avenue de Ségur – TSA 30 719 75 334 PARIS Cedex 07,
Représentée par Nadi Bou Hanna, Directeur interministériel du numérique,
Ci-après dénommée « le délégataire » ou « la DINUM »,

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-1088 du 25 octobre 2019 relatif au système d'information et de communication de l'Etat et à la direction interministérielle du numérique et notamment son article 6,

Préambule

beta.gouv.fr est un programme principalement animé au sein de la DINUM qui aide les ministères et autres partenaires publics à construire des services numériques simples, faciles à utiliser, et à l'impact maximal.

beta.gouv.fr comprend des équipes pluridisciplinaires constituées de personnes expertes du numérique et d'un ou plusieurs agents publics issus de l'administration partenaire, agissant en qualité d'« **intrapreneur(s)** ». Ces équipes poursuivent une démarche de conception de service numérique agile et centrée sur les besoins des utilisateurs parfois surnommée « approche Startup d'État ». Au sein d'un incubateur, les équipes investiguent le problème identifié pour mieux comprendre les besoins des utilisateurs (« **phase d'investigation** »), puis construisent une première solution minimale pour expérimenter et vérifier son utilité réelle sur le terrain (« **phase de construction** »). En cas d'utilité avérée, le service s'améliore, s'étend à de nouveaux périmètres et se déploie (« **phase d'accélération** ») pour ensuite trouver une structure d'accueil propice à sa pérennisation (« **phase de consolidation** » ou « **phase de transfert** »).

Présentation du service Place des Entreprises :

⇒ Le problème identifié

Des centaines d'aides publiques aux entreprises existent, ainsi que de multiples possibilités d'accompagnements par différents organismes publics et parapublics. Malheureusement, ces dispositifs restent largement méconnus des TPE & PME. La lisibilité des aides devient également de plus en plus complexe.

De plus, les chefs d'entreprises ne savent pas toujours à qui adresser leur demande face à cette diversité d'acteurs publics. Identifier le bon interlocuteur dans la bonne structure et parvenir à le joindre relèvent parfois du parcours du combattant. L'activité du dirigeant ne laisse en outre que peu de disponibilité pour entamer de telles démarches.

Les organismes publics et parapublics chargés d'accompagner les entreprises sont quant à eux confrontés à un problème de cloisonnement de leurs champs d'intervention. Ils se trouvent souvent démunis face à des questions qui dépassent leurs attributions. Déjà restreint en pratique, le contact avec l'entreprise nécessite d'être rénové.

⇒ **Le fonctionnement du service**

Place des Entreprises repose sur un carnet d'adresses référençant, au sein des administrations, des collectivités, des organismes parapublics et publics partenaires, des experts sur des champs de compétences précis. La diversité des acteurs mobilisés permet de couvrir l'ensemble des sujets rencontrés par les entreprises : ressources humaines, droit du travail, investissement, difficultés financières, développement commercial, transmission-reprise d'entreprise, transition numérique, santé & sécurité au travail, environnement & transition écologique.

Le chef d'entreprise choisit un sujet sur le site Place des Entreprises et sa demande est automatiquement transmise au(x) expert(s) compétent(s) sur son territoire pour l'accompagner. Ces experts le rappellent et lui proposent l'aide la plus adaptée à sa situation.

Un jeu de boutons et un fil de discussion entre experts permettent de coordonner la prise en charge de la demande. La pluralité d'experts notifiés par mail pour une même problématique est par ailleurs conçue dans une logique de complémentarité, afin de renforcer l'impact de la réponse publique apportée à l'entreprise.

Les conseillers en contact réguliers avec les TPE & PME, comme au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), sont également invités à utiliser le service de mise en relation. Une équipe dédiée assure le bon fonctionnement du service dans tous ses aspects opérationnels : acquisition des besoins d'entreprises, support conseillers, suivi qualité des demandes, développement informatique et transmission des données pour analyse.

⇒ **Les enjeux du service et du partenariat décloisonné**

L'objectif est d'offrir un conseil personnalisé et de proximité aux TPE & PME. En partant des besoins du terrain vers les accompagnements mobilisables, le service favorise tant le développement économique que l'emploi et l'attractivité des territoires. Cette « Administration conseil » a également vocation à aider les TPE & PME à s'adapter aux enjeux socio-économiques, technologiques et environnementaux, qui se font pressants. Il s'agit d'aider les petites structures à se transformer pour relever les défis majeurs que connaît aujourd'hui notre société.

Enfin, la crise du covid-19 a montré que le service Place des Entreprises était un outil efficace de relance. Par sa transversalité, Place des Entreprises démultiplie l'impact des politiques de soutien à destination des entreprises. Elle crée un « levier commun » pour permettre au chef d'entreprise de mobiliser le bon accompagnement en fonction de ses besoins, que l'aide soit nationale, régionale ou locale.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet

- de définir la répartition des rôles entre la DGE et la DINUM afin d'accélérer le service numérique Place des Entreprises ayant pour objectif de développer le rôle de conseil de l'Etat, des régions volontaires et des organismes publics et parapublics auprès des TPE et PME, en suivant l'approche documentée sur la page <https://beta.gouv.fr/approche/>.
- De préciser les conditions d'usage des services numériques développés dans le cadre de la présente convention ;

- d'autoriser la Dinum à consommer des crédits hors titre 2 rattachés à l'UO DGE Centrale selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention ;

Conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, la présente convention précise les obligations respectives des parties et les modalités d'exécution financière de l'action.

Pour assurer ses missions, le délégant autorise la DINUM à consommer des crédits hors titre 2 rattachés à l'unité opérationnelle DGE Centrale dont le responsable est le délégant.

Cette autorisation couvre les opérations de dépenses liées à la phase d'accélération du service visé par la présente convention

Article 2 : Obligations du délégant

La DGE s'engage à :

- respecter le manifeste du programme beta.gouv.fr pour l'émergence de services publics numériques, détaillé sur la page <https://beta.gouv.fr/approche/manifeste> ;
- nommer un ou une agent public au rôle d'"intrapreneur" dans les conditions détaillées sur la page <https://beta.gouv.fr/approche/intrapreneurs> ;
- désigner une ou un "sponsor" de haut niveau dans les conditions détaillées sur la page <https://beta.gouv.fr/approche/sponsors> ;
- Participer au financement du projet à hauteur de 80 000 € en 2021.

Article 3 : Obligations de la DINUM

La DINUM s'engage à intégrer l'équipe du service visé par la présente convention à la communauté beta.gouv.fr : accès aux outils partagés, aux ateliers de partage d'expérience, aux formations et aux différentes ressources transverses proposées (aide juridique, expertise en matière de sécurité, d'accessibilité, d'expérience utilisateur, de droit du numérique, etc).

La DINUM utilise les supports contractuels à sa disposition pour accompagner, mettre en œuvre et garantir l'amélioration continue du service visé par la présente convention, au travers des prestations d'accompagnement, de coaching, de développement, de déploiement, d'expertise UX/UI, de webdesign, etc.

Dans l'utilisation de ces supports contractuels, le délégataire assure les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO mentionné à l'article 1 dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Article 4 : règle d'usage des services développés :

Les codes sources documentés seront publiés en *open source* conformément aux orientations de la circulaire du Premier ministre 5608/SG du 19 septembre 2012 relative aux orientations pour l'usage des logiciels libres dans l'administration. La DINUM fournira au délégant les bases de données, la documentation, les dossiers CNIL éventuels, les dossiers d'homologation RGS et tous les éléments permettant de poursuivre les partenariats engagés sur les développements existants ou à venir.

Une vigilance particulière devra être accordée par l'ensemble des parties prenantes au respect des règles de protection des données à caractère personnel. Le délégant est responsable du traitement qui sera effectué dans le cadre de la présente convention, la DINUM assurant un rôle de sous-traitant selon la répartition présentée dans le tableau en annexe 1.

Les partenaires s'engagent à respecter les bonnes pratiques recommandées par la DINUM en matière de conception de services numériques, et notamment :

- mesurer et diffuser l'impact des services développés par l'intermédiaire d'une page internet présentant les statistiques du service ;
- organiser régulièrement des ateliers d'analyses de risques en suivant la démarche recommandée par la DINUM et l'ANSSI¹ ;
- pour les services nécessitant d'authentifier des usagers, prévoir l'intégration de France Connect² ;
- suivre les recommandations de l'observatoire de la qualité des démarches en ligne telles que décrites sur <https://observatoire.numerique.gouv.fr/> ; pour les démarches en ligne, prévoir l'intégration du bouton "Je Donne Mon Avis"³.

Article 5 : Déroulement des travaux

Les travaux sont organisés sous le pilotage d'un **comité d'investissement** organisé tous les six mois pour évaluer les résultats obtenus par chaque équipe incubée et pour déterminer la suite à donner. Ce comité d'investissement est présidé par le représentant du délégant.

Article 6 : Exécution financière de la délégation

Dès la signature de la présente convention, le délégant :

- procède aux demandes de paramétrage d'habilitations de CHORUS auprès de l'agence pour l'informatique financière de l'État ;
- met à disposition les montants maximum suivants progressivement en autorisation d'engagement et crédits de paiements sur l'UO DGE Centrale selon l'échéancier prévisionnel et indicatif suivant et sur demande du délégataire :

	AE	CP
2021	80 000 euros	80 000 euros

Le délégataire est chargé, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, de la passation, de la signature et de l'exécution des actes juridiques (marchés publics, accords-cadres, conventions, etc.) nécessaires au développement des services numériques visées par la présente convention.

Le délégataire s'engage à fournir, en temps utile et notamment en fin de gestion, tous les éléments de prévision et de suivi des dépenses demandés par le délégant .

Le délégant fournit en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation, notamment les références d'imputation de la dépense et tout élément relatif à la certification du service fait.

¹ <https://www.ssi.gouv.fr/uploads/2018/11/guide-securite-numerique-agile-anssi-pa-v1.pdf>

² <https://franceconnect.gouv.fr/partenaires/>

³ <https://observatoire.numerique.gouv.fr/Aide/Int%C3%A9gration%20du%20bouton%20MonAvis>

Références Chorus :	
Domaine fonctionnel :	0134-23
Centre financier :	0134-CDGE-C001
Activité(s) :	013421060103 « soutien DGE »
Centre de coût :	ENTCAST075

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'informations financier de l'État CHORUS, en lien avec le centre de services partagés financiers des services du Premier ministre. Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) des services du Premier ministre. Une copie de la convention est transmise au CBCM des services du Premier ministre et au CBCM du délégant.

Le délégataire s'engage à rendre compte au délégant au terme de la convention des dépenses réalisées et de l'avancement des travaux

La somme des crédits engagés par le délégataire ne pourra dépasser la limite du montant alloué par le délégant. En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai. A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Dans l'hypothèse où les crédits mis à disposition par le délégant ne seraient pas entièrement consommés par le délégataire, celui-ci s'engage à en informer le délégant dans les meilleurs délais.

Article 7 : Modification du document

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du Premier ministre et du délégant.

Article 8 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature. Elle est conclue jusqu'au 31 janvier 2022.

La période d'effet de la convention couvre l'engagement des dépenses, la réalisation des prestations et le paiement des dépenses effectuées dans le cadre de la délégation de gestion sur l'UO.

De plus, la durée d'exécution du ou des bon(s) de commande sur marchés, passé(s) dans le cadre de cette convention, devra être conforme aux règles édictées dans le marché utilisé.

Conformément à l'article 5 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

Article 9 : Publication de la délégation

La présente convention sera publiée selon les modalités propres de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait à Paris, le 13 avril 2021

Pour la DGE

Pour la DINUM

La cheffe de service Tourisme, Commerce,

Artisanat, Services

Emma DELFAU



Annexe 1 : tableau de répartition des responsabilités RGPD

	DINUM	Délégrant/DGE
Respect de la vie privée (DPD, registre et conformité générale)	Obligation de transparence et de traçabilité et mise en œuvre des principes de <i>privacy by design</i>	Mise en œuvre du cadre juridique en vigueur et notamment les textes*, la désignation du DPD, la tenue du registre des traitements. Obligation de transparence et de traçabilité et instructions pour la mise en œuvre des principes de <i>privacy by design</i> *
Données traitées dans le cadre du téléservice	Mise en œuvre du traitement pour les seules finalités, destinataires, durées de conservation... fixés par le partenaire	Détermination des finalités, destinataires, durées de conservation... Fourniture des données nécessaires à la réalisation du traitement
Sécurité du traitement et confidentialité (organisationnel)	Obligation de confidentialité des agents et sous-traitants. Assurer que seuls les agents habilités ont accès aux données traitées. Mise en œuvre des mesures de sécurité déterminées par le partenaire	Analyse de risques et détermination de mesures à prendre pour les couvrir ou les atténuer* Obligation de confidentialité des agents et sous-traitants. Assurer que seuls les agents habilités ont accès aux données traitées.
Violation de données	Obligation d'alerte, d'assistance et de conseil, sans délai : <ul style="list-style-type: none"> • Notification de toute violation de données selon la procédure définie par le responsable de traitement. • Mise en œuvre de toute mesure garantissant un niveau de sécurité adapté aux risques. 	Définition de la procédure de notification en cas de violation de données*. Obligation de tenir le registre des incidents de sécurité. Obligation d'information (de la CNIL et, le cas échéant, des personnes concernées) pour toute compromission détectée (agent, sous-traitant, réseau)
Sécurité des systèmes d'information	Mise en œuvre des mesures de sécurité nécessaires susceptibles de garantir la confidentialité du traitement et l'intégrité des données traitées, y compris auprès de ses sous-traitants (anonymisation, hébergement, gestion des habilitations...)	Analyse de risque et homologation RGS Partage des pratiques mises en œuvre habituellement dans la direction. Participation à l'analyse de risque et homologation RGS [Garantie que les mêmes mesures de sécurité sont mises en œuvre en interne (accès aux données, export...) par la direction ou ses sous-traitants.]

Droits des personnes	<p>Accompagnement à la formalisation de l'exercice des droits.</p> <p>Mettre en œuvre le devoir d'information et les droits des personnes selon les modalités prévues par le responsable de traitement.</p>	<p>Devoir d'information des personnes concernées</p> <p>Fixation du cadre applicable (nature des droits, exception au cadre général de la protection des données) ;</p> <p>Déterminer les modalités d'exercice des droits.</p>
Transfert (ou arrêt) de la start-up	<p>Le cas échéant, transfert des données au partenaire et, de façon générale, suppression de l'ensemble des données transférées et destruction des copies</p>	<p>Assurer en interne tout le volet sécurité du SI si transfert de la start-up au responsable de traitement.</p>
Sous-traitance	<p>Information préalable des sous-traitants mobilisés par la DINUM dans le cadre du projet. Engagement de confidentialité</p> <p>Veiller à ce que les sous-traitants soient sensibilisés à la protection des données.</p>	<p>Information préalable des sous-traitants mobilisés par le responsable de traitement dans le cadre du projet. Engagement de confidentialité</p> <p>Veiller à ce que les sous-traitants soient sensibles à la protection des données.</p>
Travaux de conformité (mentions d'information, analyse d'impact, mentions légales et CGU)	<p>Fournit l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation de la documentation.</p>	<p>Rédaction de l'ensemble de la documentation*.</p> <p>Demande d'avis à la DINUM avant la publication de tout texte juridique relatif au traitement*</p>
Audits	<p>Se rendre disponible aux sollicitations des auditeurs.</p> <p>Proposer des mesures de contingences, indiquer la faisabilité et les prioriser.</p>	<p>Supervision du traitement et réalisation des audits nécessaires (RGS, RGAA, ...)</p>
Territorialité	<p>Engagement à traiter les données à caractère personnel sur le territoire national ou européen.</p>	
RH	<p>Mobilisation des personnels susceptibles de participer à la bonne sécurisation du projet.</p>	<p>Mobilisation des personnels susceptibles de participer à la bonne sécurisation du projet.</p>